

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : GALVANISATION SUPRA BRILLANTE

Code du produit : 7

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Ront Production

Adresse : 24 RUE DE SALONIQUE 95100 ARGENTEUIL

Téléphone : 01.39.80.12.12 Fax : 01.39.80.99.33

[info@ront.com](mailto:info@ront.com)<http://www.ront.com>

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01.45.42.59.59.

Société/Organisme : ORFILA.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 1 (STOT RE 1, H372).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

## 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07



GHS08



GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 215-535-7

XYLENE

EC 919-446-0

HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%)

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient 2-BUTANONE-OXIME. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient BIS(2-ETHYLHEXANOATE) DE COBALT. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

H372

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, des lunettes de protection.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P312

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

Conseils de prudence - Élimination :

P501

Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation en vigueur.

Autres informations :

## 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                                         | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                       | Nota       | %               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|
| INDEX: 0000089<br>CAS: 7727-43-7<br>EC: 231-784-4<br><br>BASO4                                                                                         |                                                                                                                                                                                                      | [1]        | 25 <= x % < 50  |
| INDEX: 601_022_00_9<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-XXXX<br><br>XYLENE                                                   | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 | C<br>[1]   | 25 <= x % < 50  |
| INDEX: 0000070<br>EC: 919-446-0<br>REACH: 01-2119458049-33-XXXX<br><br>HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES,<br>ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%)      | GHS09, GHS08, GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>STOT RE 1, H372<br>Aquatic Chronic 2, H411                                                        | P          | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 013-002-00-1<br>CAS: 7429-90-5<br>EC: 231-072-3<br>REACH: 01-2119529243-45-XXXX<br><br>POUDRE (STABILISEE) D'ALUMINIUM                          | GHS02<br>Dgr<br>Water-react. 2, H261<br>Flam. Sol. 1, H228                                                                                                                                           | T<br>[1]   | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 0000069<br>CAS: 64742-48-9<br>EC: 919-857-5<br>REACH: 01-2119463258-33-XXXX<br><br>HYDROCARBONS, C9-C11, N-ALKANES,<br>ISOALKANES, CYCLICS, <2% | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066                                                                                                  |            | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 030-013-00-7<br>CAS: 1314-13-2<br>EC: 215-222-5<br>REACH: 01-2119463881-32-XXXX<br><br>OXYDE DE ZINC                                            | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                                                                                     | [1]        | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 649_356_004A<br>CAS: 64742-95-6<br>EC: 265-199-0<br>REACH: 01-2119455851-35-XXXX<br><br>SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER<br>(PETROLE)            | GHS09, GHS08, GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H335<br>STOT SE 3, H336<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH:066                                             | P          | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 616-014-00-0<br>CAS: 96-29-7<br>EC: 202-496-6<br>REACH: 01-2119539477-28-XXXX<br><br>2-BUTANONE-OXIME                                           | GHS08, GHS05, GHS07<br>Dgr<br>Carc. 2, H351<br>Acute Tox. 4, H312<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317                                                                                          | [1]<br>[2] | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 0000042<br>CAS: 7631-86-9<br>EC: 231-545-4<br>REACH: 01-2119379499-16-XXXX<br><br>DIOXYDE DE SILICIUM - PREPARE PAR VOIE<br>CHIMIQUE            |                                                                                                                                                                                                      | [1]        | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 603-108-00-1<br>CAS: 78-83-1<br>EC: 201-148-0<br>REACH: 01-2119484609-23-0000<br><br>2-METHYLPROPAN-1-OL                                        | GHS02, GHS05, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H335<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H336                                                                    | [1]        | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 601-022-00-9<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-XXXX<br><br>XYLENE                                                   | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H332<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315                                                                                         | C<br>[1]   | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 136_52_7<br>CAS: 136-52-7<br>EC: 205-250-06<br>REACH: 01-2119524678-29-XXXX<br><br>BIS(2-ETHYLHEXANOATE) DE COBALT                              | GHS07, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Repr. 1B, H360F<br>Aquatic Chronic 3, H412<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1                                        | [2]        | 0 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 0000124<br>CAS: 128-37-0<br>EC: 204-881-4<br>REACH: 01-2119555270-46-XXXX<br><br>2,6-(DI-T-BUTYLE)-P-CRESOL                                     | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                                                                                     | [1]        | 0 <= x % < 2.5  |

|                                                                               |                                                                                                                                                                                           |            |                |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|
| INDEX: 0000118<br>CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>SILICE CRISTALINE   |                                                                                                                                                                                           | [1]        | 0 <= x % < 2.5 |
| INDEX: 604_001_00_2<br>CAS: 108-95-2<br>EC: 203-632-7<br><br>PHENOL           | GHS06, GHS05, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 3, H331<br>Muta. 2, H341<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 2, H411 | [1]<br>[2] | 0 <= x % < 2.5 |
| INDEX: 607_089_00_0<br>CAS: 79-09-4<br>EC: 201-176-3<br><br>ACIDE PROPIONIQUE | GHS05, GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                                                                            | [1]        | 0 <= x % < 2.5 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau
- eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

S'il s'agit de peintures, éviter également l'inhalation de poussières, de particules et de fumées lors du traitement de surfaces revêtues de ce mélange par sablage à sec ou par opération à chaud (soudure, brasage, coupage...).

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé.

Conserver à l'écart de la chaleur.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

#### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Fûts
- Seaux

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier inoxydable

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Plastique

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m <sup>3</sup> | VME-ppm | VLE-mg/m <sup>3</sup> | VLE-ppm | Notes |
|-----------|-----------------------|---------|-----------------------|---------|-------|
| 1330-20-7 | 221                   | 50      | 442                   | 100     | Peau  |
| 1330-20-7 | 221                   | 50      | 442                   | 100     | Peau  |
| 108-95-2  | 8                     | 2       | 16                    | 4       | Peau  |
| 79-09-4   | 31                    | 10      | 62                    | 20      | -     |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

| CAS       | VME : | VME :                            | Dépassement | Remarques                           |
|-----------|-------|----------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 1330-20-7 |       | 100 ppm<br>440 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(I <sup>TM</sup> I <sup>TM</sup> ) |
| 96-29-7   |       | 0.3 ppm<br>1 mg/m <sup>3</sup>   |             | 8 (I)                               |
| 7631-86-9 |       | 4 mg/m <sup>3</sup>              |             |                                     |
| 78-83-1   |       | 100 ppm<br>310 mg/m <sup>3</sup> |             | 1(I <sup>TM</sup> )                 |
| 1330-20-7 |       | 100 ppm<br>440 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(I <sup>TM</sup> I <sup>TM</sup> ) |
| 128-37-0  |       | 10 mg/m <sup>3</sup>             |             | 4 (II)                              |
| 108-95-2  |       | 2 ppm<br>8 mg/m <sup>3</sup>     |             | 2(I <sup>TM</sup> I <sup>TM</sup> ) |
| 79-09-4   |       | 10 ppm<br>31 mg/m <sup>3</sup>   |             | 2 (I)                               |

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

| CAS        | TWA :                           | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 7727-43-7  | 10 mg/m <sup>3</sup>            |                                  |           |              |            |
| 1330-20-7  | 50 ppm<br>221 mg/m <sup>3</sup> | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |
| 7429-90-5  | 10 mg/m <sup>3</sup>            | -                                | -         | -            | -          |
| 1314-13-2  | 5 mg/m <sup>3</sup>             | 10 mg/m <sup>3</sup>             | -         | -            | -          |
| 78-83-1    | 50 ppm<br>154 mg/m <sup>3</sup> |                                  |           |              |            |
| 1330-20-7  | 50 ppm<br>221 mg/m <sup>3</sup> | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |
| 128-37-0   | 2 mg/m <sup>3</sup>             |                                  |           |              |            |
| 14808-60-7 | 0.1 mg/m <sup>3</sup>           |                                  |           |              |            |
| 108-95-2   | 2 ppm<br>8 mg/m <sup>3</sup>    | 4 ppm<br>16 mg/m <sup>3</sup>    |           | D            |            |
| 79-09-4    | 10 ppm<br>31 mg/m <sup>3</sup>  | 20 ppm<br>62 mg/m <sup>3</sup>   |           |              |            |

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

| CAS        | VME-ppm | VME-mg/m <sup>3</sup> | VLE-ppm | VLE-mg/m <sup>3</sup> | Notes | TMP N°       |
|------------|---------|-----------------------|---------|-----------------------|-------|--------------|
| 1330-20-7  | 50      | 221                   | 100     | 442                   | *     | 4 Bis. 84. * |
| 7429-90-5  | -       | 10                    | -       | -                     | -     | -            |
| 1314-13-2  | -       | 5                     | -       | -                     | -     | -            |
| 78-83-1    | 50      | 150                   | -       | -                     | -     | 84           |
| 1330-20-7  | 50      | 221                   | 100     | 442                   | *     | 4 Bis. 84. * |
| 128-37-0   | -       | 10                    | -       | -                     | -     | -            |
| 14808-60-7 | -       | 0.1 A                 | -       | -                     | -     | 25           |
| 108-95-2   | 2       | 7.8                   | 4       | 15.6                  | *     | -            |
| 79-09-4    | 10      | 31                    | 20      | 62                    | -     | -            |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de pulvérisation, porter des vêtements de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés (type 4) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP3

Type de masque à filtres combinés :

Porter un demi-masque conforme à la norme NF EN140.

Type d'appareil filtrant à ventilation assistée :

Porter un appareil filtrant à ventilation assistée avec masque complet, demi-masque ou quart de masque (TM Turbo Mask).

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

- A3 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :

- P2 (Blanc)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Liquide Visqueux.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.

Point/Intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : 23°C <= PE <= 55°C

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : > 1

Hydrosolubilité : Insoluble.

Point/Intervalle de fusion : Non précisé.

Point/Intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/Intervalle de décomposition : Non précisé.

### 9.2. Autres informations

COV (g/l) : 589.40

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Le mélange au contact de l'eau ou de l'air humide, dégage des gaz hautement inflammables en quantités dangereuses à une dose minimale de 1 litre/Kg/h.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques

- l'échauffement

- la chaleur

- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

**10.5. Matières incompatibles**

- Tenir à l'écart de/des :
- eau

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)

Par voie orale : DL50 = 3492 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 3160 mg/kg  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 6193 mg/m3  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)  
Durée d'exposition : 4 h

**11.1.2. Mélange****Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 108-95-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 7631-86-9 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1318-02-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Solvant naphta aromatique léger (CAS 64742-95-6): Voir la fiche toxicologique n° 106.
- 2-Butanone oxime (CAS 96-29-7): Voir la fiche toxicologique n° 257.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 9.2 mg/l  
Espèce : Oncorhynchus mykiss  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3.2 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.6 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

### 14.1. Numéro ONU

1263

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Étiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2 <sup>e</sup> Étiq. | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|----------------------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -                    | III    | 5 L | F-E, S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

| IATA | Classe | 2 <sup>e</sup> Étiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|----------------------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -                    | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -                    | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Aucune donnée n'est disponible

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

Aucune donnée n'est disponible.

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Aucune donnée n'est disponible.

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.                                                                                                                                                                                                              |
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Surveillance médicale renforcée pour les salariés exposés (Arrêté du 2 mai 2012 pris en application du décret 2012-135 du 31 janvier 2012) :

- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2.

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime Rayon |
|---------|----------------------------|--------------|
|---------|----------------------------|--------------|

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |   |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)                                                                                                                                                                                            |    |   |
| 1434 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). |    |   |
|      | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :                                                                                                                                                                                         |    |   |
|      | a) Supérieur ou égal à 100 m³/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A  | 1 |
|      | b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h                                                                                                                                                                                                                                                                       | DC |   |
|      | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                                                        | A  | 1 |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :                                                                                                                                                        |    |   |
|      | - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,                                                                                                                                                                                      |    |   |
|      | - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |   |
|      | - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,                                                                                                                                                                                                                                |    |   |
|      | - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.                                                                                                                                                                                                                                                    |    |   |
|      | 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :                                                                                                           |    |   |
|      | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                      | DC |   |
|      | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).                                                                                                                                                                                                                        |    |   |
|      | Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :                                                                                                                                                                                                                                                     |    |   |
|      | a) supérieure à 100 kg/l                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 10 kg/l, mais inférieure ou égale à 100 kg/l                                                                                                                                                                                                                                                                   | DC |   |
|      | 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :                                                                                                                                                                 |    |   |
|      | a) supérieure à 200 kg/l                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 20 kg/l, mais inférieure ou égale à 200 kg/l                                                                                                                                                                                                                                                                   | DC |   |
|      | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.                                                                                                                                                               |    |   |
|      | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.                                                                                                                                         |    |   |
|      | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.                                                                                |    |   |
|      | Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.                                                                                                                                                                                                |    |   |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                         |    |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :                                                                                                                                                                                                          |    |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A  | 2 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                       | E  |   |
|      | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                          | DC |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |   |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.                                                                                                                                                                                                                                                             |    |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                     |    |   |

1. Supérieure ou égale à 200 t
  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

A 1  
DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                                                                  |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H228   | Matériau solide inflammable.                                                                                     |
| H261   | Dégagement au contact de l'eau des gaz inflammables.                                                             |
| H301   | Toxique en cas d'ingestion.                                                                                      |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H311   | Toxique par contact cutané.                                                                                      |
| H312   | Nocif par contact cutané.                                                                                        |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                            |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                             |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H331   | Toxique par inhalation.                                                                                          |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                            |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                           |
| H341   | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.                                                                  |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer.                                                                              |
| H360F  | Peut nuire à la fertilité.                                                                                       |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.   |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                         |

### Abréviations :

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Unique Formula Identifier

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.